

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

VU le Code de la route,

VU le Code Pénal,

VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant que, pour des travaux de réparation de bordures et réfection des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement route de Crouy face à la société NOP,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 8 juin au 7 juillet 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés **route de Crouy** face à la société NOP.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit, de part et d'autre du chantier, pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et la circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'Entreprise COLAS BEAUVAIS 21 Rue de Hippolyte Bayard 60000 BEAUVAIS.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, les voiries et trottoirs devront être remis en état après intervention, rebouchage grave ciment et enduit noir à froid. Dans le délai d'un mois maximum, reprise de chaussées et trottoirs enduit à chaud et coutures de raccord à l'émulsion, plus petits gravillons. Béton lavé sur trottoir.

ARTICLE 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise COLAS à BEAUVAIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principales de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le 28 MAI 2026

Le Maire,
Denis JACOB

